

643^{ème} Séance

Séance Publique
du jeudi 28 avril 2005

DÉBATS DU CONSEIL NATIONAL

ANNEXE AU JOURNAL DE MONACO
DU 10 NOVEMBRE 2006 (N° 7.781)

Compte rendu intégral des séances publiques du Conseil National

SOMMAIRE

I. DEPOT DE PROJETS DE LOI ET DE PROPOSITIONS DE LOI (p. 1740).

II. DISCUSSION DE DEUX PROJETS DE LOI

- 1) Projet de loi, n° 792, portant approbation de ratification de l'accord conclu entre la Principauté de Monaco et la Communauté Européenne prévoyant des mesures équivalentes à celles prévues par la Directive du Conseil 2003/48/CE du 3 juin 2003 en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts, le 7 décembre 2004 (p. 1741);
- 2) Projet de loi, n° 791, relatif à la transmission de la nationalité par les mères ayant opté en vertu des dispositions de l'article 3 de la loi n° 572 du 18 novembre 1952, abrogée (p. 1748).

**PREMIERE SESSION ORDINAIRE
DE L'ANNEE 2005**

**Séance publique
du jeudi 28 avril 2005**

Sont présents : M. Stéphane VALERI, Président du Conseil National; M. Claude BOISSON, Vice-Président; M. Bruno BLANCHY, Mme Brigitte BOCCONE-PAGÈS, MM. Alexandre BORDERO, Claude CELLARIO, Jean-Michel CUCCHI, Mmes Michèle DITTLLOT, Catherine FAUTRIER, MM. Thomas GIACCARDI, Jean-Pierre LICARI, Bernard MARQUET, Jean-Luc NIGIONI, Fabrice NOTARI, Vincent PALMARO, Mme Christine PASQUIER-CIULLA, M. Jean-Joseph PASTOR, Mme Anne POYARD-VATRICAN, MM. Daniel RAYMOND, Henry REY, Jacques RIT, Christophe SPILIOTIS-SAQUET, Conseillers Nationaux.

Sont absents excusés : MM. Jean-Charles GARDETTO et Jean-François ROBILLON, Conseillers Nationaux.

Assistent à la séance : S.E. M. Patrick LECLERCO, Ministre d'Etat; M. Franck BIANCHERI, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie; M. Philippe DESLANDES, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur; M. Denis RAVERA, Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé; M. Gilles TONELLI, Conseiller de Gouvernement pour l'Equipeement, l'Environnement et l'Urbanisme; M. Rainier IMPERTI, Délégué aux Relations Extérieures; M. Robert COLLE, Secrétaire Général du Ministère d'Etat.

Assurent le secrétariat : M. Robert FILLON, Directeur Général auprès de la Présidence; Mme Valérie VIORAPUYO, Secrétaire Générale du Conseil National; Mlle Anne EASTWOOD, Chargé de Mission pour les Affaires Juridiques; M. Thomas LANTHEAUME, Administrateur.

La séance est ouverte, à 17 heures, sous la présidence de M. Stéphane VALERI.

M. le Président.- Monsieur le Ministre, Messieurs les Conseillers de Gouvernement, Mesdames, Mesdemoiselles, Messieurs, Chers Collègues, la séance est ouverte.

Je tiens tout d'abord à souhaiter la bienvenue aux nouveaux membres du Gouvernement, MM. RAVERA, TONELLI et IMPERTI, pour leur première séance publique législative.

Je dois excuser, en ce début de séance, l'absence de MM. Jean-Charles GARDETTO et Jean-François ROBILLON, qui sont en déplacement hors de la Principauté pour représenter le Conseil National, respectivement, au sein de l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe et de l'Assemblée Parlementaire de la Francophonie.

Je voudrais également excuser une de nos collègues qui est retenue – mais qui nous rejoindra dès qu'elle le pourra – il s'agit de Mme Brigitte BOCCONE-PAGÈS.

Je vous dirai enfin en introduction quelques mots pour rappeler que la séance de ce soir ne sera pas diffusée sur le canal local de la télévision monégasque, contrairement à une résolution que le Conseil National a votée en 2003, le Gouvernement l'ayant refusé. Je le regrette; mais vous voyez des caméras parce qu'elle sera, comme le Conseil National s'y était engagé, intégralement retransmise en direct sur le site internet du Conseil National : www.conseil-national.mc.

I.

**DEPOT DE PROJETS DE LOI ET
DE PROPOSITIONS DE LOI**

L'ordre du jour de cette séance appelle, en vertu de l'article 70 du Règlement intérieur du Conseil National, l'annonce des projets de loi et des propositions de loi déposés sur le Bureau de notre Assemblée depuis la dernière séance publique.

Depuis la précédente séance publique, nous avons reçu un projet de loi du Gouvernement :

- Projet de loi, n° 797, relative à l'escroquerie fiscale applicable aux revenus de l'épargne payés sous la forme d'intérêts.

Il est arrivé au Conseil National le 26 avril 2005.

Je vous propose, compte tenu de son objet, de renvoyer ce texte devant la Commission des Finances et de l'Economie Nationale.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

Ce projet de loi est renvoyé devant cette Commission.

(Renvoyé).

Nous aurons d'ailleurs l'occasion de parler de ce texte dans notre rapport tout à l'heure, sur l'accord que nous allons ratifier ce soir.

Une seule proposition de loi a été déposée, le 20 avril 2005, par M. Jean-Pierre LICARI :

- *Proposition de loi n° 175, modifiant la loi n° 839 du 23 février 1968 sur les élections nationales et communales.*

Si vous en êtes d'accord, je propose de la renvoyer devant la Commission de Législation.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

Cette proposition de loi est renvoyée devant cette Commission.

(Renvoyé).

II.

DISCUSSION DE DEUX PROJETS DE LOI

L'ordre du jour appelle maintenant l'examen de deux projets de loi.

1) *Projet de loi, n° 792, portant approbation de ratification de l'accord conclu entre la Principauté de Monaco et la Communauté Européenne prévoyant des mesures équivalentes à celles prévues par la Directive du Conseil 2003/48/CE du 3 juin 2003 en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts, le 7 décembre 2004.*

Je donne la parole à Madame la Secrétaire Générale pour la lecture de l'exposé des motifs.

La Secrétaire Générale.-

EXPOSÉ DES MOTIFS

En raison de l'interdépendance de leurs systèmes bancaires et financiers, la Principauté de Monaco et la Communauté Européenne ont négocié et conclu, le 7 décembre 2004, l'accord prévoyant des mesures équivalentes à celles que contient la directive européenne du Conseil du 3 juin 2003 en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts.

La directive susvisée a pour objet de permettre une imposition effective, dans l'Etat membre de résidence d'une personne physique, contribuable, des intérêts qu'elle perçoit dans un autre Etat membre. A cette fin, elle instaure un système d'échange automatique d'informations entre les Autorités fiscales compétentes de chaque Etat membre.

Trois Etats membres : l'Autriche, la Belgique et le Luxembourg ont obtenu la mise en place d'une période transitoire pendant laquelle ils

sont autorisés, au lieu de pratiquer cet échange d'informations, à prélever une taxe selon le mécanisme dit de la « retenue à la source ».

L'entrée en vigueur de la directive européenne, fixée au 1^{er} juillet 2005, est toutefois subordonnée à l'application de mesures équivalentes par les pays tiers que sont la Principauté de Monaco, la Suisse, la Principauté d'Andorre, le Liechtenstein et Saint-Marin.

Après de longues négociations, l'accord conclu avec la Communauté Européenne permet à la Principauté de préserver les intérêts de la place bancaire et les caractères y afférents, notamment la confidentialité. En effet, la Principauté peut pratiquer uniquement une retenue à la source sur les intérêts versés dans la Principauté de Monaco à une personne physique résidente d'un Etat membre de l'Union Européenne, retenue à la source qui serait répartie entre la Principauté et l'Etat de résidence de cette personne. Toutefois, la personne physique a la faculté d'opter pour la communication volontaire d'informations à l'Etat membre de résidence. Dans cette hypothèse, elle n'est pas soumise au mécanisme de la retenue à la source. L'accord contient également une clause de réexamen, dans certaines conditions, ainsi qu'une procédure d'échange de renseignements sur demande en cas d'escroquerie fiscale pour les seuls revenus objets de l'accord, délit qui fera l'objet d'un projet de loi distinct de la présente loi de ratification.

Ainsi, à compter du 1^{er} juillet 2005, les intérêts des revenus de l'épargne payés par un agent payeur de la Principauté de Monaco au profit d'un bénéficiaire effectif résident d'un Etat-membre de la Communauté Européenne, seront assujettis à une retenue à la source.

S'agissant de la notion de bénéficiaire effectif, l'accord adopte les termes de la directive du Conseil du 3 juin 2003. Ainsi relève du champ d'application de l'accord la personne physique résidente fiscale d'un Etat de l'Union Européenne. Sont donc exclues les personnes morales, ainsi que les personnes physiques résidentes dans la Principauté ou fiscalement résidentes dans un Etat tiers ou qui n'agissent pas pour leur propre compte.

S'agissant de la définition de l'agent payeur, l'accord précise qu'il s'agit d'opérateurs économiques définis qui, dans le cadre de leur activité d'affaires, acceptent, détiennent, placent ou transfèrent des actifs appartenant à des tiers et procèdent à ou attribuent, même occasionnellement, des paiements d'intérêts au profit immédiat d'un bénéficiaire effectif. Ainsi, ne sont pas inclus dans le champ d'application de l'accord les paiements d'intérêts entre personnes physiques en tant qu'opérations isolées. De même l'agent payeur est celui qui effectivement verse juridiquement les intérêts directement au bénéficiaire. Ainsi lorsqu'une banque n'intervient que de façon purement passive, elle n'est pas considérée comme agent payeur, tel est le cas si la banque ne remplit que la fonction de banque de dépôt ou si elle se limite à transférer physiquement les intérêts. Pour les intérêts provenant des O.P.C.V.M., l'agent payeur est celui chargé par cet organisme ou par le bénéficiaire effectif de payer les intérêts. Suivant la structure de l'O.P.C.V.M., l'agent payeur peut être la banque dépositaire, le teneur du registre ou l'agent administratif.

Les paiements d'intérêts sont définis par l'accord qui transpose les termes de la directive, auxquels sont également ajoutés les organismes de placements collectifs établis dans la Principauté de Monaco. Il s'agit en fait des intérêts *lato sensu*. Sont ainsi exclus les revenus afférents à des biens immobiliers, les prestations d'assurances, les pensions, les produits dérivés et innovants, ainsi que les commissions.

L'accord prévoit que le taux de la retenue à la source augmente progressivement dans le temps. Il est fixé à 15 % pendant les trois premières années à partir du jour de l'application des dispositions de l'accord, puis est porté à 20 % pendant les trois années suivantes pour atteindre 35 % ultérieurement.

Le montant de la retenue à la source est prélevé sur le montant brut des intérêts versés ou crédités. Cependant, les retenues qui auraient été déjà prélevées dans un Etat membre à raison des mêmes intérêts sont déduites du montant de la retenue à la source.

L'une des finalités de cet accord international est donc l'institution de manière limitative et précise dans l'ordonnement juridique monégasque d'un prélèvement obligatoire dénommé « retenue à la source » dont seront redevables les personnes physiques, résidentes d'un Etat membre de la Communauté Européenne et y assujetties à ce titre à l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Aussi, conformément à l'article 70 alinéa 3 de la Constitution, l'intervention du législateur est requise à l'effet que soit approuvée la ratification de l'accord intervenu entre la Principauté de Monaco et la Communauté Européenne.

Tel est l'objet du présent projet de loi.

M. le Président.- Je vous remercie, Madame la Secrétaire Générale.

Je vais à présent donner la parole à Monsieur Claude CELLARIO pour la lecture du rapport établi au nom de la Commission des Finances et de l'Economie Nationale.

Monsieur CELLARIO, nous vous écoutons.

M. Claude CELLARIO.- Merci, Monsieur le Président.

Le projet de loi, n° 792, portant approbation de ratification de l'accord conclu entre la Principauté de Monaco et la Communauté Européenne, appelée plus communément Union Européenne et qu'il ne faut pas confondre avec le Conseil de l'Europe, prévoyant des mesures équivalentes à celles prévues par la Directive du Conseil 2003/48/CE du 3 juin 2003 en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts, le 7 décembre 2004, a été transmis à notre Assemblée, le 5 janvier 2005. Il a été déposé à l'occasion de la séance publique du 20 avril 2005, au cours de laquelle il a été procédé à son renvoi devant la Commission des Finances et de l'Economie Nationale.

La mission qui incombe, aujourd'hui, au Conseil National est délicate puisqu'il lui revient de se prononcer sur la ratification d'un accord déjà signé, dont Monaco n'est pas demandeur. Cet accord établit une contribution directe au bénéfice du budget de l'Etat, soit 25 % du total des prélèvements effectués par l'Etat monégasque sur les revenus de l'épargne en Principauté des résidents de l'Union Européenne. S'il ne saurait être question de remettre en cause la volonté des négociateurs monégasques de défendre au mieux les intérêts de notre Principauté, votre Rapporteur tient à souligner que le Conseil National n'a pas été informé de manière régulière du déroulement des négociations. Disons-le clairement, cela est choquant.

Il apparaît essentiel à l'avenir, compte tenu de la Constitution qui dispose désormais que certains traités et

accords ne peuvent être ratifiés qu'en vertu d'une loi, que notre Assemblée soit pleinement informée à intervalles réguliers de l'état d'avancement de ces négociations internationales et qu'elle ne découvre pas, après la conclusion de ces accords, les implications des textes souvent complexes sur lesquels elle est conduite à se prononcer. Votre Rapporteur rappelle avec force que le Conseil National ne saurait jamais être réduit au simple rôle de chambre d'enregistrement !

L'adoption par l'Union Européenne de la Directive 2003/48/CE du 3 juin 2003 traduit sa volonté d'initier sur l'ensemble du territoire géographique de l'Europe, et pas uniquement dans le cadre politique de l'Union Européenne, un processus visant à instaurer une taxation des revenus de l'épargne des résidents de l'Union Européenne où que soient placés leurs avoirs.

Parallèlement à l'adoption de cette Directive, le Conseil Européen a autorisé la Commission Européenne à négocier avec les Etats tiers à l'Union, donc aussi avec la Principauté de Monaco, des accords bilatéraux visant à assurer l'adoption par ces pays de mesures équivalentes à celles qui seront appliquées à l'intérieur de l'Union Européenne afin de garantir une imposition effective des revenus de l'épargne des résidents de l'Union sous forme de paiements d'intérêts. La mise en œuvre de cette Directive fut subordonnée de manière *sine qua non* à la mise en place concomitante de mesures équivalentes par les pays tiers (Suisse, Monaco, Liechtenstein, Andorre, Saint-Marin) et similaires par les territoires associés des Etats membres (Jersey, Guernesey, Ile de Man, Iles Caïmans, Antilles néerlandaises,...) à échéance du 1^{er} juillet 2005.

La Principauté se trouve dans une situation de rapports de coopération étroite avec la France, membre de l'Union Européenne. Ainsi, certaines contraintes liées à la législation européenne se répercutent sur Monaco. Par ailleurs, c'est avec l'Europe que Monaco réalise la plus grande partie de ses échanges commerciaux. On a ainsi pu parler du « haut degré d'intégration juridique et économique » du territoire monégasque dans l'Union Européenne, même si la Principauté n'en fait pas partie. Dans ce contexte, si Monaco s'était dérobé à la demande pressante de l'Union Européenne, déjà acceptée par tous les autres Etats tiers, il est certain que ces bonnes relations de coopération, conformes à la fois aux intérêts de la Principauté, de la France et de l'Union Européenne, en auraient gravement souffert. Il était donc de l'intérêt de Monaco d'accepter la négociation.

Relevons en outre que l'accord négocié par la Principauté avec l'Union Européenne peut être considéré, par rapport aux accords signés par les autres Etats tiers, comme l'un des moins contraignants. En effet, dès l'ouverture des négociations avec l'Union

Européenne, le Gouvernement monégasque a adopté une ligne de conduite ferme : il a fait valoir que si la Principauté ne saurait s'écarter d'un mouvement général, qu'elle n'a pas choisi, elle ne devrait, en aucun cas, faire l'objet d'un traitement discriminatoire par rapport aux autres Etats concernés.

La Directive 2003/48/CE sur la fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts prévoit un système d'échange d'informations entre Etats. Ce modèle « standard » d'échange d'informations, qui s'applique à tous les Etats membres, admet une exception pour trois membres de l'Union Européenne : l'Autriche, la Belgique et le Luxembourg, qui ont obtenu la mise en place d'un traitement dérogatoire dans la mesure où ils sont autorisés à prélever une retenue à la source au lieu de pratiquer l'échange d'informations, beaucoup plus contraignant pour les résidents de l'Union Européenne.

Sur le fondement de ces trois précédents, Monaco a fait admettre le principe du prélèvement à la source, rejoignant ainsi le petit groupe des pays bénéficiant de cette exception positive, favorable au maintien de l'attractivité financière de la place monégasque pour les non-résidents de la Principauté.

Votre Rapporteur tient à préciser, afin que toute confusion soit écartée, que le présent accord ne vise que les personnes physiques non résidentes à Monaco et établies dans un Etat membre de l'Union Européenne. Ainsi, les Monégasques, les personnes physiques ayant le statut de résidents en Principauté, les personnes résidentes d'un pays tiers à l'Union ainsi que les personnes morales sont exclues de son champ d'application.

Si les Etats tiers ont tous obtenu des contreparties externes aux accords négociés avec l'Union Européenne, la Commission des Finances et de l'Economie Nationale se félicite que Monaco ait également bénéficié d'un allègement des contraintes propres à l'accord.

Ainsi, s'agissant de l'article 12, alors que les accords signés par les autres Etats tiers stipulent que l'échange de renseignements porte sur des actes constitutifs d'un délit de fraude fiscale ou d'une infraction équivalente, la Principauté de Monaco a obtenu que l'échange d'informations, demandé au titre de l'article 12, porte sur un délit d'escroquerie fiscale, notion plus restrictive que celle de fraude fiscale et similaire à celle retenue par la Suisse. Soulignons que cette notion d'escroquerie fiscale impliquera, pour que le délit permettant l'échange d'informations soit constitué, l'existence de manœuvres frauduleuses et non pas seulement l'inexactitude ou l'erreur. Ainsi ce délit sera défini de manière plus étroite que ne l'est habituellement le délit de fraude fiscale, ce

qui va restreindre les cas possibles d'incrimination. Il en résulte néanmoins la nécessité d'introduire en droit interne monégasque le délit d'escroquerie fiscale. Le Conseil National attend d'être rapidement saisi du projet de loi y afférent qui sera alors examiné avec célérité par la Commission, compte tenu des délais devant être respectés. Toutefois, la Commission des Finances précise que ce délit d'escroquerie fiscale n'existera en droit interne monégasque que du fait de l'accord conclu avec l'Union Européenne. Le Conseil National veillera à ce que sa définition soit restreinte au strict champ d'application de cet accord.

De plus, l'échange d'informations sur demande faite au titre d'une infraction équivalente ne sera quant à lui effectif que lorsque les autres Etats tiers auront eux-mêmes défini, dans le cadre des conventions qu'ils seront amenés à conclure, quels seront les faits incriminés. Il faut là encore rappeler que les échanges d'informations obligatoires pour la Principauté ne pourront concerner que le champ de l'accord lui-même.

Enfin, les accords conclus avec les autres Etats tiers stipulent que l'Etat requis communique les informations demandées lorsque l'Etat requérant a des raisons de soupçonner que les faits reprochés peuvent constituer une fraude fiscale. L'article 12 de l'accord signé par Monaco spécifie pour sa part, de manière beaucoup plus limitative, que les renseignements sont fournis, non pas en cas de simple soupçon, mais lorsque les faits font l'objet d'une procédure administrative, civile ou pénale. La Principauté a donc obtenu qu'une simple allégation ne soit pas suffisante si elle n'est pas accompagnée d'éléments de preuve ayant motivé le déclenchement d'une procédure.

S'agissant des contreparties externes obtenues par la Principauté, la déclaration d'intention complétant l'accord du 7 décembre 2004 stipule que l'Union Européenne accepte d'initier des négociations avec la Principauté relatives à des accords dans le domaine de certains instruments financiers et des services d'assurance.

Le Conseil National souhaite vivement que le futur accord avec l'Union Européenne permette le développement en Principauté du secteur des assurances, élément indispensable d'une place financière dynamique, étant observé que certains Etats comme le Luxembourg ont réussi une remarquable percée dans ce secteur.

Votre Rapporteur souhaiterait, en conclusion, insister sur les points suivants :

L'accord conclu avec l'Union Européenne, et objet du présent projet de loi d'approbation de ratification, a été signé par Monaco en qualité d'Etat tiers à l'Union

Européenne. Cela signifie en particulier que la signature de cet accord n'est nullement liée à l'adhésion de Monaco au Conseil de l'Europe. Compte tenu de la confusion qui persiste dans certains esprits, votre Rapporteur tient à rappeler que l'Union Européenne et le Conseil de l'Europe sont deux entités absolument distinctes l'une de l'autre. Rappelons que le Conseil de l'Europe, dont Monaco est membre depuis le 5 octobre 2004, concentre son action sur les droits de l'homme et la démocratie alors que l'Union Européenne, dont Monaco n'est pas membre et n'a aucune intention de le devenir, élabore des instruments juridiques visant notamment au bon fonctionnement du grand marché des biens et services dont la Convention sur la Fiscalité de l'Épargne fait partie.

La Commission souhaite vivement que cet accord demeure une mesure exceptionnelle dont l'existence ne saurait ultérieurement ouvrir la voie à une remise en cause progressive de l'ensemble des spécificités qui font le particularisme et l'attractivité de Monaco. Le Conseil National tient ainsi à affirmer solennellement qu'il n'accepterait en aucun cas et sous aucun prétexte de voter en faveur de l'instauration de tout nouvel impôt concernant les Monégasques et les résidents.

En tout état de cause, le constat que la Commission des Finances peut faire aujourd'hui sur la compétitivité de la place financière monégasque est tout à fait positif. Celle-ci prend acte, comme l'a déclaré M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie, que le volume des capitaux gérés à Monaco à la fin du mois de janvier 2005 correspondait au niveau des dépôts et des titres présents en Principauté au mois de mars 2001, juste avant l'éclatement de la « bulle » boursière liée aux nouvelles technologies. Il n'est d'ailleurs pas déraisonnable d'envisager que la signature de cet accord puisse avoir pour conséquence indirecte l'installation en Principauté de non-résidents disposants d'importants capitaux d'ores et déjà gérés par les institutions financières de la place. Certains d'entre eux pourraient en effet choisir de fixer leur résidence à Monaco où il n'est plus nécessaire de vanter la qualité de la vie, mais également les avantages en termes de stabilité des institutions et de sécurité. Au plan relationnel, la proximité de la Principauté permettrait facilement à ces personnes aujourd'hui non-résidentes, de mieux « connaître » leurs gestionnaires de fonds et d'établir avec eux un dialogue fréquent et de confiance, plutôt que de limiter leurs relations à de simples contacts téléphoniques à distance.

C'est pourquoi, sous le bénéfice de ces observations, votre Rapporteur vous invite à adopter le présent projet de loi.

M. le Président.- Je vous remercie, Monsieur Claude CELLARIO.

Monsieur le Ministre, souhaitez-vous intervenir après ce rapport ?

Nous vous écoutons.

M. le Ministre d'Etat.- Monsieur le Président, Monsieur le Rapporteur, Mesdames et Messieurs les Conseillers Nationaux,

Je remercierai d'abord M. Claude CELLARIO, Rapporteur de ce projet de loi, pour son rapport très précis et argumenté.

Comme il l'est justement relevé, la Principauté de Monaco ne pouvait rester à l'écart du mouvement initié au niveau européen quant à la fiscalité de l'épargne alors que d'autres Etats tiers, dans la même position qu'elles, ont également été conduits à y participer. Toutefois, comme le souligne le rapport, les négociations menées par le Gouvernement Princier avec la Communauté Européenne ne placent pas la Principauté dans une situation pénalisante par rapport à ces autres Etats.

Le présent projet de loi a, en effet, pour objet, comme l'a indiqué le Rapporteur, d'autoriser, conformément à la Constitution, la ratification de l'accord que la Principauté a signé le 7 décembre dernier puisqu'il établit une contribution directe au bénéfice du budget de l'Etat.

A cet égard, c'est avec surprise que le Gouvernement a relevé le sentiment que la Haute Assemblée aurait éprouvé d'être considérée en quelque sorte, comme une chambre d'enregistrement.

En effet, c'est à plusieurs reprises que nous avons évoqué devant vous les négociations menées avec la Commission Européenne, c'est notamment ce qui a été fait lors de la Commission Plénière d'Etude du 26 novembre 2003 relative au Budget Primitif 2004, au cours de laquelle nous avons fourni des précisions sur les points principaux en cours de négociation et qui devaient faire l'objet de l'accord.

De même, en juin 2004, le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie a fait le point à votre intention de ces discussions, en vous remettant au surplus une note détaillée.

Les procès-verbaux de ces séances pourraient en témoigner et démontrer que votre Haute Assemblée a bien été tenue informée à intervalles réguliers de ces négociations importantes, dont le produit, à savoir l'accord dont vous êtes saisis, ne saurait vous prendre en quelque sorte par surprise.

S'agissant maintenant du projet de loi relatif à l'escroquerie fiscale, eh bien le Président en début de séance vous a annoncé qu'il a été déposé, donc je comprends que la Commission des Finances va en être saisie.

Il demeure bien entendu que ce projet de loi relatif à l'escroquerie fiscale n'est établi que pour les besoins de l'accord, c'est-à-dire qu'il ne concernera que l'objet strict de celui-ci, à savoir les revenus de l'épargne payés sous la forme d'intérêts. Il en sera de même pour les échanges d'informations auxquels ils pourraient être procédés au titre des dispositions de l'article 12 de ce texte.

En ce qui concerne les contreparties demandées par la Principauté, l'objectif est bien d'engager des négociations dans les domaines des services financiers en matière financière et des assurances afin d'assurer le développement de la place financière de Monaco. Cet objectif demeure bien entendu très présent dans l'esprit du Gouvernement qui ne manque pas de le rappeler avec insistance à ses interlocuteurs de Bruxelles à chaque occasion utile.

Quant à savoir si la Principauté pourrait être soumise à des demandes supplémentaires de la Communauté Européenne, je rappellerai seulement la clause figurant dans l'accord et portant son éventuelle révision au terme de trois ans d'application. Mais il est clair qu'il ne saurait être instauré d'impôt pour les Monégasques et les résidents, puisqu'une telle décision relève de la Souveraineté d'un Etat.

En tout état de cause, dans l'éventualité d'une recherche d'extension du champ de l'accord à la faveur d'une révision, la Haute Assemblée peut être assurée que la considération qui guiderait le Gouvernement dans la négociation qui s'engagerait, comme cela a toujours été le cas, serait la sauvegarde des spécificités de la Principauté.

Je vous remercie.

M. le Président.- Je vous remercie, Monsieur le Ministre.

Monsieur le Rapporteur, souhaitez vous réagir avant que je n'ouvre la discussion générale pour tous les Conseillers Nationaux qui souhaiteraient s'exprimer ?

Monsieur CELLARIO, je vous en prie, nous vous écoutons.

M. Claude CELLARIO.- Merci, Monsieur le Président.

Je voulais simplement dire à Monsieur le Ministre que s'il y avait eu cette petite remarque dans le rapport, cela

venait du fait que le Gouvernement nous avait demandé, lorsqu'il avait déposé le projet de loi, de l'étudier et de le voter très rapidement. Vous nous aviez dit qu'il y avait urgence. Si je me souviens bien, je crois que c'était avant le 1^{er} juillet 2005. Or, l'accord a été signé au mois de décembre et à ce moment-là, à ma connaissance, je ne sais pas si le Conseil National avait été informé de la signature de cet accord. De toute manière, on ne va pas entrer dans cette petite polémique. J'ai seulement voulu rappeler au Gouvernement – je pense que l'avenir me donnera sans doute raison – que nous devons travailler tous ensemble, même si nos prérogatives s'arrêtent simplement à voter des projets de loi et quelquefois des projets de loi de ratification, comme le dit la Constitution. Il est vrai que c'est le Gouvernement qui mène les négociations, c'est l'exécutif, mais nous demandons simplement d'être de temps en temps assurés du bon déroulement de ces négociations, d'être plus ou moins informés pour ne pas découvrir comme cela certaines choses.

M. le Président.- Merci, Monsieur le Rapporteur, je crois que nous n'allons pas insister sur ce point, car c'est un accord important pour la Principauté que nous nous apprêtons à voter dans le consensus. Peut-être que ce qui pourrait nous mettre d'accord, Monsieur le Ministre, c'est que nous soyons informés de manière plus régulière. Et, nous n'avons été informés qu'une seule fois lors d'une étape de la négociation. Or, c'est un accord important pour l'avenir du pays, et nous aurions pu être informés lors des différentes étapes. Je pense que c'est comme cela qu'il fallait entendre la phrase du Rapporteur, nous ne contestons pas, bien sûr, ce que vous avez dit, mais je crois maintenant que nous en avons assez parlé, puisque nous sommes d'accord sur l'essentiel.

Y a-t-il à présent des interventions sur ce texte ?

Monsieur Claude BOISSON, je vous en prie.

M. Claude Boisson.- Merci, Monsieur le Président

Une fois de plus, la Principauté de Monaco a donné la preuve de sa totale coopération auprès de l'ensemble des Nations européennes, et notamment sur la base de dispositions prises par d'autres petits Etats, des Etats tiers.

Tout comme l'adhésion au Conseil de l'Europe, notre souveraineté, notre crédibilité, notre réputation et le développement de la place financière ne sortiront que renforcés de ces engagements.

Certes, personne dans ce pays n'a eu la moindre initiative de souhaiter ces dispositions, mais tout

dirigeant responsable et avisé ne pouvait que se résigner devant cet incontournable processus auquel la Principauté ne pouvait échapper.

Dès lors, il devenait opportun que ce sujet soit géré et négocié dans les meilleures conditions pour Monaco.

Je suis sincèrement convaincu que c'est ce qu'a fait notre Gouvernement avec compétence et efficacité.

Ainsi, entre accepter tout et n'importe quoi et ne rien faire, donc devenir marginal, s'auto-exclure et être montré du doigt, il fallait trouver les conditions d'un accord convenable qui illustre la capacité de la Principauté à contribuer à un rapprochement des règles en matière de fiscalité de l'épargne, tout en préservant les spécificités monégasques qui étaient essentielles pour nous et qui ont été évoquées dans l'exposé des motifs.

De plus, il est évident que cet accord n'est en rien plus défavorable ou pénalisant que celui que les autres petits Etats en Europe doivent irrémédiablement assumer.

Cependant, Monaco ne servira jamais de « support expérimental » ; Monaco ne saurait s'engager dans des procédures si les autres petits Etats ne concrétisaient pas leurs engagements.

A la suite du vote de cette loi, Monaco aura rempli son contrat.

C'est donc avec la plus grande attention que les élus monégasques observeront, l'évolution de cette situation pour d'autres pays, je cite : la Suisse, la Principauté d'Andorre, le Liechtenstein et San Marin.

A cette occasion, je voudrais mettre l'accent sur un sentiment que nous partageons tous dans ce pays, c'est un sentiment souvent d'injustice de la façon dont nous sommes souvent accusés et accablés et lorsqu'on voit ce soir les dispositions que nous venons de prendre qui vont avoir un impact et un rayonnement internationaux, il n'est que juste que cela soit reconnu. Alors, je voudrais simplement à cette occasion rappeler un communiqué de presse que l'Union pour l'Avenir de Monaco avait donné à l'Agence France Presse à un moment très particulier. Je le cite tel qu'il avait été rédigé et communiqué : « Les membres du courant politique (UNAM) tiennent à exprimer leur indignation vis-à-vis de ceux qui profitent d'un moment tragique de deuil national et de l'affliction de tout un peuple pour accuser Monaco d'être un « paradis fiscal ». M. Arnaud MONTEBOURG, député français, alimente injustement l'information de propos mensongers et malveillants; son déficit d'information pourrait au moins laisser place à la décence à un tel moment! Ses informations, qui n'ont pour seul objectif que de faire des effets de manche de basse politique politicienne, sont totalement fausses; en effet la

Principauté de Monaco qui coopère avec les autres pays dans la lutte contre le blanchiment de l'argent sale mérite une reconnaissance internationale pour avoir pris, depuis plusieurs années, des dispositions législatives et avoir renforcé son Service de Contrôle des Circuits Financiers (SICFIN, équivalent du TRACFIN en France) comme ont pu le vérifier les organismes internationaux : GAFI, MONEYVAL, OCDE, FMI ».

C'est en toute transparence que les élus de notre groupe, et ceux de tout l'UpM d'ailleurs, peuvent communiquer les nombreuses dispositions prises dans ce domaine et l'évolution permanente avec les pays qui partagent les mêmes convictions.

Les réalités institutionnelles, économiques, financières et sociales de Monaco présentent bien plus d'intérêt que les allégations de ceux qui jalouse ce pays où la monarchie constitutionnelle héréditaire est vécue de manière harmonieuse par les institutions, les Monégasques, les salariés et les résidents. Ce soir nous en avons donné encore la preuve. J'espère que M. MONTEBOURG écoute sur Internet.

M. le Président.- Merci, Monsieur le Vice-Président.

Y a-t-il d'autres interventions de Conseillers Nationaux, avant que nous passions au vote de ce texte?

S'il n'y en n'a pas, je voudrais – étant donné qu'il s'agit d'un texte sensible dans l'opinion – insister sur trois points, mais trois points qui me semblent capitaux à retenir.

Tout d'abord c'est que – et on ne le dira jamais assez compte tenu de la confusion dans les esprits, le Rapporteur l'a souligné, mais je voudrais le mettre en exergue encore – *cette négociation qu'a conduite le Gouvernement Princier n'est en aucun cas liée à l'adhésion de notre pays au Conseil de l'Europe*. N'en déplaise à des personnes mal informées, voire mal intentionnées qui essaient de jouer sur la confusion, sur les amalgames. Il faut le rappeler, *il s'agit d'une demande de l'Union Européenne dont la Principauté, vous l'avez dit Monsieur CELLARIO, n'est pas membre et donc, que Monaco soit devenu ou ne soit pas devenu membre du Conseil de l'Europe, de toute façon la négociation était en cours et de toute façon cet accord aurait été de toute manière signé*. Que ce soit dit, que ce soit su, et qu'on torde le cou aux fausses rumeurs.

Ensuite, *cet accord ne concerne pas les résidents de la Principauté*. Là, je crois qu'il faut aussi lutter contre toute désinformation qui pourrait effrayer; *seuls sont concernés les non-résidents et encore, parmi les non-résidents seulement ceux qui habitent dans un pays de*

l'Union Européenne, donc il ne s'agit même pas de tous les non-résidents. Cet accord, dont bien sûr Monaco n'était pas demandeur, il n'y a pas à se le cacher, cela a été dit aussi ce soir, est le meilleur ou en tous les cas le moins mauvais que nous pouvions espérer, dès lors que Monaco ne subira aucun désavantage concurrentiel par rapport aux autres Etats tiers à l'Union Européenne et – j'insiste sur ce point particulièrement car je crois qu'il est essentiel – *l'échange d'informations ne pourra avoir lieu que dans le cas très précis de l'escroquerie fiscale.*

Enfin, je voudrais rappeler solennellement que le Conseil National et le Gouvernement Princier n'ont jamais envisagé l'instauration de quelque impôt que ce soit pour les résidents de la Principauté. Je le dis là aussi avec détermination, la Principauté doit préserver les spécificités qui ont contribué et qui contribuent aujourd'hui à sa réussite : le Conseil National ne votera donc jamais un impôt pour les résidents et a fortiori pour les Monégasques évidemment, ni aujourd'hui, ni demain, ni plus tard, ni jamais, je ne peux pas être plus clair. Monaco a une grande et longue histoire et aussi, c'est notre conviction, un grand avenir et cette foi que nous avons en l'avenir de notre pays, cette certitude de la pérennité de sa réussite, concernant également le futur de la place financière et la continuation de son succès, je tenais à le rappeler ce soir, avant que nous passions au vote de ce texte.

Nous allons donc à présent passer au vote de l'article unique en fait de ce projet de loi. Je donne la parole à Madame la Secrétaire Générale.

La Secrétaire Générale.-

ARTICLE UNIQUE

Est approuvée, en application de l'article 70, alinéa 3 de la Constitution, la ratification de l'accord conclu entre la Principauté de Monaco et la communauté européenne, le 7 décembre 2004, prévoyant des mesures équivalentes à celles prévues par la directive du conseil 2003/48/CE du 3 juin 2003 en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts.

M. le Président.- Madame PASQUIER-CIULLA, vous désirez faire une explication de vote ?

Je vous en prie, vous avez la parole.

Mme Christine PASQUIER-CIULLA.- Merci, Monsieur le Président.

Je voudrais vous rassurer, Monsieur le Ministre d'Etat, je ne partage pas tout à fait l'opinion du Rapporteur en ce qui concerne le manque d'information parce que, en ce qui me concerne, à chaque fois que j'ai eu des questions à vous poser en séance privée

notamment, sur l'évolution de ce dossier, j'ai eu droit à des réponses. C'est peut-être tout simplement un problème de préoccupation dans la mesure où j'étais l'une des seules à vous interroger en privé.

Ceci étant, il y a un reproche que je pourrais faire à votre Gouvernement à ce jour, c'est l'absence d'étude comparative avec les textes signés par les autres pays, pour se faire une idée précise du changement éventuel, en termes de compétitivité, de la place bancaire monégasque par rapport aux places bancaires concurrentes. Nonobstant cette absence, je voterai en faveur de ce texte.

Il s'agit là d'un vote de confiance du Parti Monégasque dans la capacité de négociation de notre Gouvernement.

Il faut rappeler cependant qu'en théorie, l'accord concerné n'entrera en vigueur que si les autres pays signataires et l'Union Européenne l'ont ratifié aussi, et que certains pays – et non les moindres puisqu'il s'agit de l'Italie, l'Espagne et le Portugal, à ma connaissance et sous toute réserve – ne semblent pas encore tout à fait prêts ou en tous cas ne l'ont pas encore ratifié.

Par conséquent et d'ailleurs vous l'avez confirmé, Monsieur le Conseiller pour les Finances et l'Economie en séance de travail, la date aujourd'hui fixée au 30 juin pourrait éventuellement être prorogée si ces pays ne s'étaient pas mis en état de la ratifier.

Ceci étant précisé et pour conclure, *le moment me semble assez bien choisi pour s'interroger sur les actions que les pouvoirs publics pourraient mettre en œuvre pour renforcer la compétitivité du secteur financier, secteur-clé de la Principauté qui génère presque 3000 emplois à Monaco, ce qui est considérable. Et comme l'autosatisfaction n'est pour moi certainement pas une source d'évolution, le Parti Monégasque souhaite donc voir le Gouvernement entamer une réflexion plus profonde et à plus long terme au-delà des simples services d'assurances sur la compétitivité de la place financière monégasque.*

Je vous remercie.

M. le Président.- Merci, Madame PASQUIER-CIULLA.

Je mets cet article unique aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article unique et, par conséquent, la loi soumise à l'examen de l'Assemblée ce soir, sont donc adoptés.

(Adopté).

L'ordre du jour se poursuit à présent avec l'examen d'un deuxième projet de loi, il s'agit du :

2) *Projet de loi, n° 791, relatif à la transmission de la nationalité par les mères ayant opté en vertu des dispositions de l'article 3 de la loi n° 572 du 18 novembre 1952, abrogée.*

Je donne maintenant la parole à Madame la Secrétaire Générale pour la lecture de l'exposé des motifs de ce projet de loi.

La Secrétaire Générale.-

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le présent projet de loi a pour but de compléter les améliorations récentes apportées aux droits des femmes sur le terrain de la transmission de la nationalité monégasque, en traitant du cas de la descendance des femmes ayant acquis la nationalité monégasque entre 1952 et 1959 dans le cadre de la loi dite « des trois générations ».

Elle concerne donc des personnes ayant des liens anciens et profonds avec la Principauté depuis au moins quatre générations, voire parfois davantage, et qui, jusqu'à présent, n'ont pas pu bénéficier de la nationalité monégasque.

Le présent projet de loi prévoit d'accorder la nationalité monégasque, sur option, aux descendants, aujourd'hui majeurs, de ces femmes, ainsi qu'à leurs propres enfants mineurs ou à naître à la date d'entrée en vigueur de la loi, à la condition que ces personnes résident à Monaco ou justifient d'un temps de résidence antérieur suffisamment significatif.

Sous l'empire de l'article 3 de la loi n° 572 du 18 novembre 1952, abrogé par l'ordonnance-loi n° 672 du 2 octobre 1959 mais qui a produit ses effets pendant sept ans, de 1952 à 1959, au bénéfice de personnes devenues monégasques en application de ces dispositions, tout enfant, né à Monaco et y ayant vécu, dont l'un des auteurs et l'un des auteurs de cet auteur étaient nés à Monaco et y avait vécu se voyait en effet conférer la possibilité d'opter, sur déclaration, pour la nationalité monégasque.

La situation de la descendance de ces personnes devenues monégasques par l'effet de la loi des trois générations n'appelait pas de mesures particulières lorsque la personne concernée était un homme, puisque la nationalité monégasque se transmet traditionnellement de plein droit par filiation paternelle.

En revanche, aucun texte n'a permis à la descendance des femmes devenues monégasques par application de ces dispositions, d'acquérir également la nationalité monégasque.

La situation ainsi décrite a conduit à des césures au sein d'une même fratrie puisque la descendance des hommes ayant opté est à ce jour monégasque alors que celle de leurs sœurs ne l'est pas. Or l'enracinement des deux lignées à Monaco est identique du fait que les personnes concernées, lorsqu'elles résident encore à Monaco, constituent les quatrième et cinquième générations établies sur le sol monégasque soit une antériorité pouvant remonter à près d'un siècle.

Pour y remédier, le présent projet, reprenant la proposition de loi du Conseil National adoptée le 17 décembre 2003, vise à permettre aux enfants, aujourd'hui tous majeurs, dont les mères sont devenues monégasques entre 1952 et 1959, avant leur naissance, par l'effet de la « loi des trois générations », d'opter à leur tour pour la nationalité monégasque, et d'instaurer une transmission de plein droit de la

nationalité aux enfants mineurs ou aux enfants à naître de ces personnes.

Afin de tempérer l'effet démographique des nouvelles dispositions, plusieurs mesures particulières permettent d'en limiter le champ d'application.

En premier lieu, les enfants, déjà nés à la date d'acquisition par leur mère de la nationalité monégasque en vertu de l'article 3 de la loi n° 572, ne bénéficieront pas des nouvelles propositions.

En second lieu, le régime de la déclaration, fondé sur un principe d'option, a été préféré au régime de l'acquisition automatique tel qu'il figure dans le système désormais établi par la loi n° 1.276 du 22 décembre 2003 laquelle appréhende des situations dont le fait générateur est plus récent comme l'acquisition de la nationalité monégasque par la mère en vertu de la loi n° 974 du 8 juillet 1975. L'exigence d'une démarche volontaire, enfermée dans des délais limités et assortie de l'obligation de répudiation de la nationalité d'origine, caractéristique du système de l'option, permet d'écarter du bénéfice des dispositions proposées, des individus dénués de réelle motivation ou de lien effectif avec la Principauté.

Pour tenir compte de cette préoccupation, les personnes susceptibles d'être concernées devront justifier d'une résidence à Monaco, à la date de la publication de la future loi, afin d'être admises à effectuer la déclaration précitée.

Cependant, dans le but équitable d'éviter l'exclusion du champ d'application de la loi des personnes qui, sans résider présentement à Monaco, y ont vécu durant une longue période, il est apparu opportun de prévoir la possibilité que les requérants justifiant de vingt années de résidence effective antérieure à Monaco puissent bénéficier des futures dispositions.

Le projet est complété par la possibilité donnée à l'épouse d'une personne optant pour la nationalité monégasque, en vertu du dispositif principal, d'effectuer elle-même une déclaration d'option, sous réserve que le mariage ait eu lieu depuis au moins cinq ans, et que la communauté de vie avec le conjoint monégasque n'ait pas cessé.

Enfin, seuls les enfants mineurs ou à naître des personnes ayant opté pour la nationalité monégasque, en application des dispositions projetées, se verront conférer la nationalité monégasque. Lorsque le parent est décédé, le droit d'option est transféré directement à l'enfant qui peut alors opter à sa majorité.

Toute déclaration, effectuée dans le cadre des mesures précitées, est soumise aux conditions et aux règles de procédures applicables aux autres déclarations d'acquisition de la nationalité, telles que prévues par la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992. Parmi ces mesures figurent l'obligation d'effectuer la déclaration devant l'officier de l'état civil dans le respect des règles énoncées. A ce titre, l'exercice du droit d'option est notamment soumis à la condition de répudiation de la nationalité d'origine, tandis que la nationalité n'est définitivement acquise qu'en l'absence d'opposition dans le délai prévu à l'article 19 de ladite loi.

Sous le bénéfice de ces observations d'ordre général, les différents articles du projet de loi appellent les commentaires ci-après.

L'article premier confère le droit d'option aux personnes nées postérieurement à l'acquisition par leur mère de la nationalité monégasque en vertu de l'article 3 de la loi n° 572 du 18 novembre 1952. Il prévoit que cette option pourra être exercée par déclaration dans l'année suivant la publication de la loi.

Afin de prouver l'existence d'un lien fort entre le demandeur et la Principauté, le déclarant doit justifier soit d'une résidence effective à Monaco lors de la publication de la loi, soit d'y avoir effectivement résidé durant vingt années.

L'article 2 instaure un mécanisme de rattrapage en faveur des

enfants mineurs des personnes ayant acquis la nationalité monégasque en vertu de l'article premier. Il précise que la nationalité monégasque leur est acquise à compter de la date à laquelle leur auteur l'a définitivement obtenue. Il prévoit en outre que la nationalité monégasque est transmise de plein droit à la descendance de ces enfants.

L'article 3 permet à l'épouse d'une personne monégasque, en vertu des dispositions de l'article premier, d'opter, à son tour, lorsque le mariage a été célébré depuis plus de cinq ans et à la condition que la communauté de vie avec le conjoint monégasque n'ait pas cessé au moment de la demande. Cette mesure est étendue au cas où le conjoint décède après avoir définitivement acquis sa nationalité mais avant que son épouse ait eu le temps de présenter sa demande dans le délai imparti, soit l'année qui suit l'acquisition de la nationalité monégasque par le défunt. Le but de cette disposition est bien entendu d'éviter d'ajouter à l'injustice du sort une inégalité de droit.

Dans le même ordre d'idées, l'article 4 traite du cas de la descendance des personnes titulaires du droit d'option prévu à l'article premier et décédées avant d'avoir pu l'utiliser. Les enfants mineurs de ces personnes pourront acquérir la nationalité monégasque par déclaration. L'exercice du droit d'option ne sera, par ailleurs, possible que si l'auteur direct décédé justifiait de son vivant de la condition d'une domiciliation effective dans la Principauté ou d'y avoir effectivement résidé durant vingt ans, conformément aux conditions fixées à l'article premier. La transmission de la nationalité monégasque à la descendance de ces enfants ne s'opère, en vertu de l'article 2, qu'une fois que ces derniers ont eux-mêmes acquis la nationalité monégasque à titre définitif.

L'article 5 prescrit enfin que les différents cas d'acquisition de la nationalité par déclaration doivent répondre aux mêmes conditions procédurales que celles actuellement en vigueur pour les autres cas d'acquisition de la nationalité, tels qu'édictés par la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992. Ces mesures comprennent, à titre principal, les différentes démarches devant l'officier d'état civil, l'obligation de prouver la renonciation à la nationalité d'origine ou l'impossibilité d'y procéder de même que le respect du délai de six mois d'opposition. Dans tous les cas, l'acquisition de la nationalité par déclaration au sens du présent projet, ne doit être considérée comme définitivement acquise qu'à l'issue de cette période.

Tel est l'objet du présent projet de loi.

M. le Président.- Je vous remercie, Madame la Secrétaire Générale.

Je vais demander à présent à Madame Catherine FAUTRIER de nous donner lecture du rapport qu'elle a établi au nom de la Commission des Droits de la Femme et de la Famille.

Mme Catherine FAUTRIER.- Merci, Monsieur le Président.

Le projet de loi, n° 791, relatif à la transmission de la nationalité par les mères ayant opté en vertu de l'article 3 de la loi n° 572 du 18 novembre 1952 abrogé, a été transmis au Conseil National le 14 décembre 2004 et renvoyé le même jour devant la Commission des Droits de la Femme et de la Famille, qui avait déjà eu à connaître du texte d'initiative parlementaire à l'origine de ce projet de loi.

Rappelons en effet que le projet de loi, n° 791, transforme la proposition de loi, n° 168, déposée conjointement par M. le Président du Conseil National, Stéphane VALERI, et par moi-même le 11 décembre 2003 et adoptée par le Conseil National à l'unanimité de ses membres au cours de la séance publique du 16 décembre 2003.

Cette proposition de loi envisageait diverses mesures visant à réparer, avec près de cinquante ans de retard, les effets discriminatoires d'une transmission inégalitaire de la nationalité entre l'homme et la femme sous l'empire des lois antérieures, dans le cas précis des femmes devenues monégasques par l'effet de la loi dite des trois générations qui demeurerait un des seuls cas pour lesquels la loi n° 1.272 du 22 décembre 2003 avait laissé subsister des inégalités.

Le Gouvernement, en reprenant cette proposition dans le cadre du projet de loi, n° 971, permet aujourd'hui à l'Assemblée de légiférer sur ces mesures, attendues impatiemment par près d'une cinquantaine d'enfants du pays qui pourront, grâce à elles, voir légalement reconnue leur appartenance à une communauté monégasque dont ils avaient jusque-là, été injustement tenus à l'écart.

C'est dès lors en ma double qualité de Rapporteur et de co-rédactrice du texte législatif initial qu'il me revient, en préalable, de rendre hommage à la décision du Gouvernement de permettre à cette initiative parlementaire d'aboutir.

Conformément au souhait des auteurs de la proposition de loi, le projet de loi, n° 791, prévoit d'accorder la nationalité monégasque, sous certaines conditions, aux descendants, aujourd'hui tous majeurs, des femmes devenues monégasques entre 1952 et 1959 par l'effet de la loi des trois générations, ainsi qu'à leurs propres enfants, mineurs ou à naître.

Il instaure pour ce faire un dispositif de rattrapage sur lequel je m'abstiendrai de revenir dans le détail dès lors qu'il reprend à l'identique le dispositif prévu à la proposition de loi, tant au niveau du mécanisme d'acquisition de la nationalité (acquisition sur option et non pas de plein droit) que des modalités pratiques de cette acquisition.

Remarquons simplement que le projet de loi est venu compléter la proposition de loi sur un point, en subordonnant la faculté d'option pour la nationalité monégasque des descendants directs des mères devenues monégasques par l'effet de la loi dite des trois générations, à une condition de résidence effective en Principauté au jour de la publication de la loi, ou alternativement à une antériorité de résidence de vingt ans au moins en Principauté.

L'introduction de cette condition supplémentaire aux articles premiers et quatre du projet de loi a pour effet d'écarter du champ d'application de la loi, les personnes aujourd'hui non-résidentes qui n'auraient pas vécu au moins vingt années en Principauté par le passé, ainsi que, du même coup, leur descendance. L'exposé des motifs du projet de loi précise que cet ajout a pour but d'éviter, compte-tenu de l'ancienneté des situations visées par le texte, que ces personnes étrangères à la Principauté ou dont les liens avec Monaco se seraient distendus avec le temps ne bénéficient des mesures d'acquisition de la nationalité organisées par le texte.

La Commission n'est pas, sur le principe, opposée à cet ajout, qui témoigne d'un souci qu'elle partage bien évidemment, de garantir une application juste du texte, à savoir le rattrapage dans la nationalité des seules personnes possédant des attaches réelles et solides avec Monaco.

Tout au plus observe-t-elle que c'est précisément ce souci qui avait présidé au choix des rédacteurs de la proposition de loi, suivis en cela par le Gouvernement, de ne permettre l'acquisition de la nationalité que par déclaration, et non pas de manière automatique comme cela avait été le cas en 2003 lors du rattrapage de la descendance des femmes placées dans les situations appréhendées par la loi n° 1.272. Le mécanisme de la déclaration, qui suppose une démarche volontaire d'option pour la nationalité, enfermée dans un délai restreint (un an à compter de la publication de la loi) et soumise à des exigences strictes au premier rang desquelles l'obligation faite au déclarant de répudier au préalable sa nationalité d'origine, est en effet apparu de nature à prévenir les choix purement opportunistes d'option pour la nationalité. Il présente par ailleurs une garantie d'exception au travers de la faculté reconnue au Souverain de mettre en œuvre son droit d'opposition consacré par la loi n° 1.155 et expressément réservé à l'article 5 du projet de loi.

C'est pourquoi lors du vote de la proposition de loi, le Conseil National n'avait pas estimé nécessaire de consacrer d'exclusion dans le texte, considérant, sur un plan formel, que les conditions entourant le dispositif légal d'acquisition de la nationalité étaient en elles-mêmes suffisamment contraignantes pour décourager toute personne dépourvue de motivation réelle d'opter à la légère pour la nationalité. Sur un plan pratique, il lui était apparu qu'un étranger dépourvu de liens avec Monaco et non désireux de s'y établir n'aurait de toute façon que peu d'avantages, pour le cas où il serait informé en temps utile de la loi, à choisir la nationalité monégasque, *a fortiori* s'il lui faut pour cela renoncer à la nationalité du pays où il est susceptible de vivre et d'avoir sa famille et son centre d'affaires.

Le Gouvernement a souhaité adopter une position plus conservatrice en introduisant une disposition expresse visant à écarter du droit d'option, des personnes dont l'Assemblée considérerait quant à elle qu'elles ne seraient *de facto* pas concernées par les mesures de rattrapage découlant de la loi.

Il s'agit là d'une simple différence d'approche qui n'empêche pas le consensus sur le fond, la Commission convenant au demeurant qu'il est de l'intérêt général que les personnes rattrapées dans la nationalité partagent un passé commun et des liens d'affection réels avec la communauté nationale. Elle ne voit donc pas d'inconvénient à ce que le droit d'option ouvert par le projet de loi soit expressément subordonné à une condition de résidence effective en Principauté à la date de promulgation de la loi, ou alternativement à un temps de résidence antérieur en Principauté suffisamment significatif.

S'agissant néanmoins de cette dernière condition, la Commission a exprimé le souhait que l'antériorité minimale requise aux termes des articles premier et quatre du projet de loi soit ramenée de vingt à dix-huit ans.

Il lui apparaît en effet que cet ajustement est nécessaire dans un souci de lisibilité de la loi, dans la mesure où l'exigence de vingt années de résidence antérieure en Principauté peut apparaître comme un pré-requis arbitraire et excessivement restrictif comparé par exemple aux dix années de résidence à Monaco généralement requises avant une naturalisation.

A l'inverse, le chiffre dix-huit correspond à l'âge de la majorité en France et dans la plupart des pays européens, ainsi que bien évidemment à Monaco depuis quelques années. Sa signification est dès lors plus évidente s'agissant de personnes de nationalité étrangère qui seront la plupart du temps nées à Monaco (rappelons que ces personnes sont par hypothèse nées d'une mère monégasque dont la famille était installée à Monaco depuis au moins trois générations) et qui devront y être demeurées un temps suffisant pour tisser avec la communauté monégasque des liens solides. Une personne qui aurait vécu à Monaco durant toute sa minorité posséderait par définition bien ces attaches solides. En revanche, il ne serait ni légitime ni équitable, au regard de la portée du projet de loi, qu'un départ à l'étranger avant ses vingt ans, qui peut être intervenu à des fins d'études ou professionnelles ou plus simplement pour des raisons financières au regard du coût du logement en Principauté lorsque cette personne est devenue en âge de s'assumer, la prive de la faculté de se voir reconnaître sa place dans notre communauté.

C'est pourquoi la Commission estime plus pertinente en l'espèce la référence à un temps de résidence correspondant à la durée légale de la minorité, dont elle observe qu'elle reste au demeurant passablement restrictive. La Commission précise que, bien entendu, cette exigence d'un temps de résidence minimal de dix-huit années à Monaco ne devra pas s'entendre uniquement de dix-huit années consécutives passées à Monaco avant l'âge de la majorité mais bien d'un total de dix-huit années de résidence à Monaco, que la résidence ait été continue ou fractionnée sur plusieurs périodes et quel qu'ait été l'âge de la personne au moment de son ou ses séjours à Monaco. Ainsi, une personne dont les parents auraient quitté Monaco pendant sa minorité mais qui serait revenue y vivre ensuite à l'âge adulte, ou une personne qui serait venue habiter Monaco uniquement après sa majorité, serait également éligible au droit d'option dès lors qu'elle justifierait de dix-huit ans de vie au moins en Principauté.

Compte tenu de ce qui précède, la Commission vous invite à amender les articles premiers et quatre du projet de loi comme suit :

« *Article premier.*- Toute personne née d'une mère ayant, préalablement à sa naissance, acquis la nationalité monégasque en vertu de l'article 3 de la loi n° 572 du 18 novembre 1952, peut acquérir la nationalité monégasque par déclaration dans l'année qui suit la publication de la présente loi, à la condition de justifier d'une résidence effective dans la Principauté à la date de cette publication ou d'y avoir effectivement résidé pendant au moins dix-huit années ».

« *Article 4.*- Les personnes âgées de moins de dix-huit ans à la date de publication de la présente loi, dont l'un des auteurs directs, résidant effectivement dans la Principauté de son vivant, ou y ayant résidé durant dix-huit ans, est décédé antérieurement à cette date et dont l'auteur de cet auteur a acquis la nationalité monégasque en vertu de l'article 3 de la loi n° 572 du 18 novembre 1952, peuvent acquérir la nationalité monégasque par déclaration dans l'année qui suit leur majorité telle que réglée par le Code civil ».

S'agissant des moyens de prouver le lieu de résidence en vue de mettre en œuvre le droit d'option, la Commission observe que cette preuve devrait pouvoir être facilement rapportée, pour les personnes résidant à ce jour à Monaco, par la production de la carte de résident ou de la carte de séjour en cours de validité. En revanche, les personnes ayant quitté la Principauté depuis un certain temps pourraient avoir quelques difficultés à produire ces justificatifs anciens, en particulier lorsque leur résidence à Monaco remonte à plusieurs années ou dizaine d'années en arrière, comme cela peut parfaitement être le cas compte tenu de

l'ancienneté des situations visées par le texte. Dans ce cas, il appartiendra évidemment à l'Etat, sur demande du déclarant, de rechercher la preuve de la résidence effective dès lors qu'il disposera en pratique des moyens de connaître ou de corroborer cette résidence. La Commission souligne en particulier la nécessité pour les services administratifs de la Principauté, et notamment les services de la Sûreté Publique de Monaco, de prêter leur concours au déclarant en délivrant sur demande les attestations requises, de manière à permettre la constitution d'un dossier probant.

Sous le bénéfice de ces observations, votre Rapporteur vous invite à vous prononcer en faveur de ce projet de loi tel qu'amendé par la Commission des Droits de la Femme et de la Famille, en se félicitant que le vote à intervenir permette la suppression d'un des derniers cas d'inégalité qui subsistaient dans la transmission de la nationalité par filiation entre l'homme et la femme.

Merci.

M. le Président.- Merci, Madame FAUTRIER, pour la lecture de ce rapport.

Nous écoutons à présent le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, Monsieur Philippe DESLANDES.

M. Philippe DESLANDES, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur.- Merci, Monsieur le Président.

Je voudrais d'abord remercier Madame Catherine FAUTRIER pour son rapport, dont je souligne volontiers les qualités de concision et de précision.

La proposition de loi du Conseil National très largement repris comme elle l'a indiqué par le projet de loi relatif à la transmission de la nationalité a pour objet de permettre aux enfants aujourd'hui majeurs, des mères ayant acquis la nationalité monégasque entre 1952 et 1959 dans le cadre de la loi dite des trois générations, de devenir sur option eux-mêmes monégasques. Elle prend par conséquent en compte des situations anciennes, ce qui a conduit le Gouvernement à procéder à un examen particulièrement attentif afin de déterminer le nombre de personnes potentiellement concernées.

Dans ce cadre, le Gouvernement s'est notamment appuyé sur les éléments chiffrés recueillis par la Mairie, grâce aux données d'état civil en sa possession, ainsi que par la Direction de la Sûreté Publique dont les archives retracent l'histoire récente de certaines familles.

Ces recherches ont permis de cerner de plus près le nombre de personnes concernées par les dispositions de la proposition de loi, à laquelle le Gouvernement souscrivait dans son principe.

Toutefois, compte tenu du fait que des familles potentiellement concernées avaient quitté depuis longtemps la Principauté, il s'est avéré que des zones d'ombre demeuraient sur leur descendance et leur situation actuelle.

Des réunions et échanges de vues avec des représentants de la Commission des Droits de la Femme et de la Famille se sont tenus afin de présenter les données recueillies et les différentes approches les plus appropriées à mettre en œuvre.

Le Gouvernement, tout en souscrivant globalement à l'approche du Conseil National, a considéré qu'il y avait lieu de limiter la possibilité d'option en faveur de la nationalité monégasque aux seules personnes résidant de manière effective en Principauté afin de s'assurer du maintien d'un lien fort entre le demandeur et notre pays.

Toutefois, après examen de la situation individuelle des personnes susceptibles d'être exclues du champ d'application de la loi en raison de l'introduction d'une condition de résidence, il est apparu que certaines d'entre elles, sans résider de nos jours à Monaco, y ont cependant vécu durant une longue période avant de quitter la Principauté.

Afin de tenir humainement compte de cette particularité, le Gouvernement a estimé qu'il y avait lieu d'étendre la faculté d'option aux personnes qui, sans résider aujourd'hui à Monaco, peuvent cependant justifier d'y avoir eu une résidence antérieure de vingt ans.

Le Conseil National partageant en définitive cette analyse, a estimé plus adapté en l'espèce que la durée de résidence corresponde à la durée légale de la majorité.

Le Gouvernement accepte bien volontiers la proposition d'amendement formulée par l'Assemblée visant à réduire la durée de domiciliation nécessaire pour ouvrir une possibilité d'option de vingt à dix-huit ans.

Merci, Monsieur le Président.

M. le Président.- Je vous remercie, Monsieur le Conseiller.

Je me tourne à présent vers mes collègues. Y a-t-il des Conseillers Nationaux qui souhaitent intervenir dans le cadre du débat sur ce texte ?

Madame le Rapporteur tout d'abord.

Mme Catherine FAUTRIER.- Merci Monsieur le Président.

Je voulais juste remercier Monsieur le Conseiller pour sa collaboration active dans le cadre de l'étude de cette proposition de loi qui s'est transformée en projet de loi et

je me félicite que le Gouvernement accepte cet amendement qui fait passer la condition de résidence de vingt années à dix-huit ans, comme l'avait souhaité la Commission.

Je vous remercie.

M. le Président.- Qui demande la parole à présent ?

Monsieur Bernard MARQUET, que je remercie d'ailleurs d'être venu nous rejoindre, avec M. Christophe SPILLOTIS-SAQUET et Mme Catherine FAUTRIER : ils arrivent à l'instant du Conseil de l'Europe, ils ont écourté leur participation afin de revenir pour assister à cette séance publique. Je vous rappelle que M. Jean-Charles GARDETTO, le Président de la Commission des Relations Extérieures et le chef de notre Délégation au Conseil de l'Europe, lui est toujours à Strasbourg pour continuer jusqu'à demain soir à participer aux travaux de l'Assemblée Parlementaire. Donc, merci Monsieur MARQUET d'être avec nous, nous vous écoutons.

M. Bernard MARQUET.- Merci, Monsieur le Président, en souhaitant qu'à l'avenir les séances publiques ne chevauchent pas avec les sessions du Conseil de l'Europe.

Moi, je voudrais féliciter Mme la Présidente de la Commission d'autant plus que je ne participe pas à sa Commission, mais ce souci de plus de justice et d'égalité entre hommes et femmes, nous l'avions déjà manifesté durant la campagne électorale, et maintenant que nous sommes entrés au Conseil de l'Europe depuis la date historique du 5 octobre 2004, nous ne pouvons que prendre acte que la Principauté de Monaco et son Parlement respectent les engagements qu'ils ont pris vis-à-vis du Conseil de l'Europe.

Je vous remercie.

M. le Président.- Merci, Monsieur MARQUET.

Monsieur le Vice-Président a demandé la parole, nous vous écoutons Monsieur BOISSON.

M. Claude BOISSON.- Merci, Monsieur le Président.

J'aime bien faire de petites mises au point, alors je dirai qu'il y a ceux qui considèrent que nous ne contribuons pas assez à de nouvelles dispositions législatives pour la transmission de la nationalité et puis il y a ceux qui, au contraire, pensent que nous votons trop de textes favorisant une démographie de Monégasques qui risque de mettre en péril nos équilibres environnementaux. Moi, je pense vraiment que nous n'agissons ni dans un sens, ni dans l'autre, mais de manière très réfléchie, très

raisonnable, en prenant en compte le juste droit des personnes qui méritent incontestablement de devenir monégasques, réparant ainsi le sentiment d'injustice qu'elles pouvaient ressentir; mais surtout mettant un terme à la frustration de ne pas pouvoir être reconnus monégasques, mais appartenant déjà de cœur depuis toujours à la famille monégasque. Ainsi, sagement et progressivement, s'agissant chaque fois de quelques dizaines de familles et conscients des besoins que de nouvelles naturalisations génèrent en manière d'emploi et de logement pour certaines personnes, pas pour toutes, nous continuons à défendre nos principes d'équité au sein d'une même famille, entre les femmes et les hommes.

M. le Président.- Merci, Monsieur le Vice-Président.

Je m'aperçois que j'ai oublié de vous dire, Monsieur MARQUET, que je partage, bien sûr, votre souhait, dans la mesure du possible, d'éviter le chevauchement des séances publiques de notre Assemblée avec les réunions à Strasbourg du Conseil de l'Europe. Je vous rappelle simplement – c'est aussi le souhait du Gouvernement Princier – que nous avons une date impérative par rapport au premier texte sur le traité fiscal et le Gouvernement s'était engagé pour Monaco à ce qu'il soit voté avant le 30 avril. Donc, voilà pourquoi cette semaine, nous n'avons pas pu faire autrement que de faire chevaucher les deux dates.

M. Bernard MARQUET.- Je le sais très bien mais ma remarque valait aussi pour le Gouvernement.

M. le Président.- Merci.

Toujours dans le cadre de la discussion concernant le vote de ce projet de loi, y a-t-il d'autres interventions ?

S'il n'y a plus d'autre intervention, *je voudrais donc insister sur trois points qui me semblent essentiels.*

Tout d'abord, les personnes dont il s'agit et qui vont intégrer la grande famille monégasque sont toutes issues de vieilles familles de Monaco. Il ne s'agit, rappelons-le, que des enfants ou des petits-enfants, dont la mère ou la grand-mère, monégasques aujourd'hui, représentaient déjà elles-mêmes la 3^{ème} génération née à Monaco. Ce sont donc des personnes dont la famille est installée dans notre pays depuis au moins 4 ou 5 générations, mais j'en connais personnellement où le compte est encore plus grand, ça peut faire 6, 7, 8 générations. Ensuite, le Gouvernement et le Conseil National – nous ne le dirons jamais assez – sont très attachés aux équilibres socio-démographiques de notre pays. Avant d'envisager le dépôt d'une proposition de loi, a fortiori le vote d'un projet de

loi, nous pensons bien sûr toujours à demander les statistiques pour connaître les conséquences des mesures que nous serions amenés à voter. Nous, nous sommes donc assurés – et M. DESLANDES l'a confirmé – que le nombre de personnes concernées par ce texte est limité à quelques dizaines, ce qui, les gens raisonnables en conviendront, est un chiffre très limité.

Enfin, je voudrais replacer ce vote dans un contexte plus général et une politique plus globale. Cette loi, en fait, s'inscrit à la suite de textes importants que nous avons déjà votés depuis le début de cette législature en février 2003 et qui répondent tous à une même logique et à une même volonté.

Je rappellerai donc la transmission de la nationalité par les mères naturalisées par le Prince, c'était à la fin 2003, qui ne concernait là aussi que quelques dizaines de personnes mais qui instaurait l'égalité de traitement avec les pères naturalisés. Je rappellerai la modification du Code civil pour instaurer l'égalité entre le mari et la femme dans le couple et l'égalité entre le père et la mère à l'égard des enfants, c'est-à-dire en fait substituer à l'autorité paternelle l'autorité parentale.

Nous avons aussi voté l'instauration du temps partiel dans l'Administration permettant notamment aux mères de mieux concilier leur vie de famille avec leur vie professionnelle.

Toutes ces nouvelles lois marquent la volonté déterminée du Gouvernement Princier et du Conseil National d'établir une égalité de droits entre les femmes et les hommes monégasques, dans le respect de nos équilibres socio-démographiques et bien sûr de nos spécificités. Le Conseil National se réjouit donc ce soir de la nouvelle avancée que nous allons réaliser qui mettra fin, je le sais, à des injustices vécues douloureusement au sein de certaines familles monégasques installées depuis longtemps sur notre sol.

Voilà ce que je voulais vous dire. Nous allons donc passer à présent au vote des différents articles de ce projet, parce que, à la différence du texte précédent, ce projet de loi comporte plusieurs articles.

Madame la Secrétaire Générale, nous vous écoutons.

Mme la Secrétaire Générale.-

ARTICLE PREMIER

(Texte amendé)

Toute personne née d'une mère ayant, préalablement à sa naissance, acquis la nationalité monégasque en vertu de l'article 3 de la loi n° 572 du 18 novembre 1952, peut acquérir la nationalité monégasque par déclaration dans l'année qui suit la publication de la présente loi, à la condition de justifier d'une résidence effective dans la Principauté à la date de cette publication ou d'y avoir effectivement résidé pendant au moins dix-huit années.

M. le Président.- Je mets cet article amendé aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article premier amendé est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 2

Sont monégasques, à la condition d'avoir été âgées de moins de dix-huit ans à la date d'acquisition de la nationalité monégasque par leur auteur, les personnes nées d'un père ou d'une mère ayant définitivement acquis la nationalité monégasque par déclaration en vertu de l'article précédent.

Sont également monégasques, les personnes nées d'un père ou d'une mère ayant définitivement acquis la nationalité monégasque par application des dispositions de l'alinéa précédent, ou de l'article 4.

M. le Président.- Je mets cet article 2 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 2 est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 3

L'étrangère dont l'époux a définitivement acquis la nationalité monégasque en application des dispositions de l'article premier peut acquérir la nationalité monégasque par déclaration, à la condition que la communauté de vie avec le conjoint monégasque n'ait pas cessé au moment de la demande, sauf veuvage non suivi d'un remariage.

La demande est présentée dans l'année qui suit la date à laquelle l'époux a définitivement acquis la nationalité monégasque, lorsque, à cette date, le mariage a été célébré depuis plus de cinq ans. Dans les autres cas, la demande est présentée dans l'année qui suit la date du cinquième anniversaire de la célébration du mariage.

M. le Président.- Je mets cet article 3 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 3 est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 4

(Texte amendé)

Les personnes âgées de moins de dix-huit ans à la date de publication de la présente loi, dont l'un des auteurs directs, résidant effectivement dans la Principauté de son vivant, ou y ayant résidé

durant dix-huit ans, est décédé antérieurement à cette date et dont l'auteur de cet auteur a acquis la nationalité monégasque en vertu de l'article 3 de la loi n° 572 du 18 novembre 1952, peuvent acquérir la nationalité monégasque par déclaration dans l'année qui suit leur majorité telle que réglée par le Code civil.

M. le Président.- Je mets cet article 4 amendé aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 4 amendé est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 5

Les dispositions des articles 4, et 14 à 19 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992 sont applicables aux déclarations de nationalité souscrites en vertu des articles 1^{er}, 3 et 4 de la présente loi.

M. le Président.- Je mets cet article 5 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 5 est adopté.

(Adopté).

Je mets à présent l'ensemble de la loi aux voix.

Madame PASQUIER-CIULLA vous souhaitez intervenir, je vous en prie, vous avez la parole.

Mme Christine PASQUIER-CIULLA.- Merci, Monsieur le Président.

En décembre 2003, nous avons déjà voté un texte qui contribuait à gommer un certain nombre d'inégalités en matière de transmission de la nationalité. Cependant, il en restait, il en reste encore et ce texte en est une preuve supplémentaire.

Dans la mesure où l'égalité des droits est un des « dadas » du Parti que je représente, je voterai, bien sûr, favorablement toute loi susceptible de gommer les inégalités.

Toutefois, je voudrais rappeler que, même après le vote de ce texte, l'inégalité subsistera.

Comme je l'ai déjà fait en décembre 2003, je voudrais inviter le Gouvernement à mener une réflexion complète et plus large sur le sujet pour chercher à atteindre une égalité totale entre homme et femme, qu'elle soit a minima ou a maxima, (je vous renvoie aux débats de décembre 2003, pour ceux qui ont oublié ce que c'était) et ce, sans

attendre que cette égalité puisse nous être imposée par l'extérieur. Bien entendu, cette étude devra être menée en connaissance des chiffres, en ayant à l'esprit les conditions et la démographie de notre pays, la position économique, ce que nous apportons aux nationaux, ce que notre Etat apporte aux nationaux, mais il est à mon sens, aujourd'hui, indispensable de mener cette réflexion, nous ne pouvons pas attendre plus, sans quoi un jour, on nous imposera des choses que nous ne souhaitons pas et là, nous pourrions le regretter.

M. le Président.- Merci, Madame PASQUIER-CIULLA.

Je vous ai bien sûr laissé vous exprimer totalement, mais sur le plan strictement formel, parce que je vois maintenant M. MARQUET demander la parole – et je vais la lui donner – je pense que nous pourrions peut-être convenir que, lorsqu'il s'agit d'aborder un problème de fond qui touche le texte, il serait bon de le faire avant qu'on passe au vote des articles parce que je crains que ne s'installe maintenant un débat qu'on a déjà eu tout à l'heure, lorsque c'était le moment d'avoir un débat de fond. Alors, pour l'avenir, on pourrait se mettre d'accord sur l'idée que si on reprend la parole avant le vote, c'est vraiment pour dire brièvement : « voilà, je vote pour parce que ... » et s'il y a des problèmes plus généraux, de fond, on les aborde avant afin qu'on ne fasse pas deux fois le même débat.

Mme Christine PASQUIER-CIULLA.- Cela supposerait deux interventions. Je ne voulais pas monopoliser le débat dans la mesure où mon intervention est une explication de vote !

M. le Président.- Oui, mais on peut également expliquer dans la première et l'unique alors, comment on va voter.

Je donne maintenant la parole à Monsieur Bernard MARQUET.

M. Bernard MARQUET.- Merci, Monsieur le Président.

Je voudrais rassurer ma collègue, je trouve que c'est surréaliste que l'on puisse nous imposer des mesures. Malheureusement, nous devons organiser une réunion des Petits Etats, elle n'a pas pu avoir lieu, mais j'espère que le jour où elle aura lieu, vous y participerez, parce que vous verrez que d'autres Petits Etats ont eu le même genre de problème que nous, par exemple sur la nationalité.

Lors de la première session de l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe, nous avons été invités par nos amis de San Marin et nous avons pu

discuter avec nos collègues et même avec la juge qui est à la Cour Européenne des Droits de l'Homme. San Marin est entré au Conseil de l'Europe, il y a à peu près 13 ans et le fait qu'ils étaient pendant 13 ans au Conseil de l'Europe leur a permis de voir des expertises, voir aussi des gens qui avaient résolu le problème. Ainsi, San Marin, qui avait des problèmes pratiquement équivalents aux nôtres, a réussi à régler totalement le problème de la nationalité et de l'égalité entre hommes et femmes.

Je voulais donc dire à Madame PASQUIER-CIULLA que, si au lieu d'avoir freiné des « quatre fers » vis-à-vis du Conseil de l'Europe pendant des années cette énergie avait été mise à profit, peut-être que ces inégalités n'existeraient déjà plus.

Merci.

M. le Président.- Si vous me permettez, Mme FAUTRIER a demandé la parole et ensuite je reviens vers vous Madame PASQUIER-CIULLA. Ce que je craignais est en train d'arriver, nous allons refaire un débat, alors que nous en sommes aux explications de vote !

Madame le Rapporteur, nous vous écoutons.

Mme Catherine FAUTRIER.- Merci, Monsieur le Président.

Sans ajouter quelque argument que ce soit au débat puisque maintenant les articles ont été votés, je voulais juste préciser que, en tant que Présidente de la Commission des Droits de la Femme et de la Famille, je suis évidemment très soucieuse de tout ce qui touche à la nationalité et du reste, nous avons eu l'occasion avec M. le Conseiller pour l'Intérieur, d'aborder à maintes reprises ce sujet dans sa globalité, pas seulement par rapport à cette loi-là, mais dans sa globalité, à chaque fois que nous nous sommes vus justement pour travailler sur ce projet de loi. C'est une première chose.

La deuxième chose que je voulais dire, c'est que je fais partie à Strasbourg de la Commission pour l'Égalité des chances entre les Femmes et les Hommes et le sujet de la transmission de la nationalité est un sujet qui est évoqué, qui a été évoqué, qui continue à être évoqué, qui fait l'objet de plusieurs rapports, dans plusieurs pays, donc nous allons pouvoir profiter des données de tous ces rapports. Avec le recul que certains autres pays ont, nous pourrions voir ce qui pourrait être bien ou mal pour Monaco. Nous avons cette chance et donc j'en ferai bien évidemment profiter ma Commission et l'Assemblée lorsque nous étudierons plus globalement ce sujet de la transmission de la nationalité.

Merci.

M. le Président.- Je vous en prie, Madame PASQUIER-CIULLA.

Mme Christine PASQUIER-CIULLA.- Je ne veux absolument pas relancer le débat, Monsieur le Président, mais je voudrais souligner que mon explication de vote n'avait rien de polémique à l'égard des membres de la majorité. J'ai d'ailleurs dit publiquement dans cette enceinte le bien que je pensais de la Commission de la Femme et de la Famille et de sa Présidente lorsqu'on a voté ce texte. En revanche, l'intervention de M. MARQUET était polémique et ce n'était pas une explication de vote. J'aurais souhaité que vous l'interrompiez.

M. le Président.- Madame PASQUIER-CIULLA, vous savez que je suis un Président tolérant avec vous et avec tous les autres membres du Conseil National.

Je voudrais simplement ajouter avant que nous passions au vote de ce projet de loi dans sa globalité, parce que nous en sommes au vote des articles mais il nous reste sur le plan formel à voter maintenant la loi, que les rapports que nous pouvons avoir avec des Institutions internationales, comme le Conseil de l'Europe, se fondent bien sûr sur le dialogue, la concertation et le Gouvernement Princier et le Conseil National l'ont prouvé, rien ne sera jamais imposé à Monaco qui n'ait pas évidemment été discuté, étudié et consenti et qui corresponde aux intérêts de la Principauté. Donc, en ce domaine de la nationalité comme dans tous les autres, nous veillerons bien sûr à défendre les intérêts de la Principauté et ses spécificités. Je rappelle aussi sur ce point que nous avons obtenu, tous ensemble, le Gouvernement et le Conseil National, le vote dans le cadre justement de l'admission de Monaco, par l'Assemblée Parlementaire, d'un amendement qui est essentiel. Cet amendement, faites-moi confiance, nous saurons le rappeler à ceux qui l'ont voté à Strasbourg et cet amendement reconnaît que, par notre petite taille, par le nombre limité de nos habitants et par le côté minoritaire des Nationaux sur notre sol, bien

évidemment, Monaco a le droit de défendre ses particularismes, son identité, ses spécificités. Le domaine de la nationalité est un sujet très sensible qui rentre dans le cadre de cet amendement, donc rien ne sera imposé à la Principauté. D'ailleurs tous ensemble ce soir, les 24 Conseillers Nationaux, nous allons voter, je crois qu'il n'y a plus de suspens maintenant, nous allons voter tous les 24 pour ce texte, parce que nous pensons tous qu'il correspond à une avancée juste pour les femmes de ce pays, parce que nous pensons tous que ses conséquences démographiques sont limitées et qu'il apporte l'équité aux familles concernées. Mais c'est aussi l'intérêt de la Principauté de donner cette image d'un pays qui, quand il y a encore des inégalités, les corrige. Donc, je crois que si nous le votons, c'est parce que nous, les Monégasques, nous, les élus des Monégasques, sans aucune pression extérieure, nous pensons que c'est un bon texte et une avancée pour Monaco.

Je vais donc à présent mettre aux voix la globalité de ce projet de loi. Je vais vous demander de manière plus solennelle, que ceux qui sont en faveur du vote de cette loi veuillent bien lever la main.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

La loi est adoptée à l'unanimité des Conseillers Nationaux présents.

(Adopté).

Je vous remercie toutes et tous. Monsieur le Ministre, Messieurs les Conseillers de Gouvernement, Chers Collègues, Mesdames, Mesdemoiselles, Messieurs, l'ordre du jour étant épuisé, je déclare la séance levée.

—
(La séance est levée à 19 heures 10)
—

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO
